



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ n° DDT/S2E-2022/ du

**autorisant la Compagnie Nationale du Rhône
à capturer du poisson dans le Rhône**

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et suivants, et les articles R. 432-5-3 à R. 432-11 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par la Compagnie Nationale du Rhône reçue le 13 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin – 69 004 LYON, est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Anaïs LLAHONA est désignée responsable des opérations de pêche.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valide à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2023.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objet de l'opération consiste en la réalisation d'une pêche de sauvegarde des poissons pris au piège sur le chantier de rénovation de la vanne n°1 du barrage de Caderousse.

L'attention du pétitionnaire est portée sur le fait que la présente autorisation ne le dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations (législation du travail, navigation...).

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Les pêches sont autorisées sur le cours d'eau du Rhône sur le territoire de la commune de Caderousse, au niveau de la vanne n°1 du barrage de Caderousse.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Matériels de pêche électrique : type EFKO

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces, tout développement,

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons seront relâchés au plus près de la zone de pêche en amont du barrage.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement, devront être détruites lors des opérations de capture. En outre, les sites sur lesquels la présence de ces espèces sera constatée devront être cartographiés et indiqués sur le compte rendu mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Pour toutes les interventions où il y a un détenteur du droit de pêche, il sera nécessaire d'avoir obtenu l'accord de ce dernier.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le service de police de l'eau et de la pêche (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité du Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr) ainsi que la fédération départementale des AAPPMA du Vaucluse (contact@peche-vaucluse.com) devront être destinataires par courriel, une semaine au moins avant chaque opération, d'une déclaration précisant le programme : date et demi-journée par lieu de capture où sont envisagées les opérations. Pour rappel : en cas de contrôle inopiné d'acte de pêche sans information préalable, le demandeur est passible d'une contravention de 5ème classe (non-respect d'un article prescriptif de l'arrêté d'autorisation).

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de l'ensemble des captures (espèces prélevées + espèces capturées) sous la forme fixée en annexe 1 au présent arrêté :

- l'original à la direction départementale des territoires où a été réalisée l'opération (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) ;
- une copie au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr);
- une copie au président de la fédération départementale des AAPPMA du Vaucluse (contact@peche-vaucluse.com).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16 : Exécution

Le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Vaucluse, le chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Avignon, le 13 Mai 2022

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER

